



ARRÊTÉ

ANNÉE 2022 n° 017 /MDC /DC/SGM/DGCS-ODD/SP-c/007SGG22

Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale
de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 décembre 2019 ;
- vu la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée et complétée par la loi n°2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n°2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale

considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La Direction Générale de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable a pour mission d'impulser, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de l'Agenda 2030 au Bénin et ses Objectifs de Développement Durable ainsi que les conventions et accords qui alimentent sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'alignement des politiques publiques, des programmes et projets de développement aux cibles prioritaires des ODD ;
- promouvoir la synergie d'actions entre les ministères sectoriels en faveur des ODD ;
- coordonner les politiques des ODD entre les niveaux national, infranational et local ;
- veiller à la cohérence entre les politiques et actions en faveur des ODD ;
- veiller à la qualité des mesures et interventions en faveur des programmes de développement durable dans les programmes d'actions prioritaires, les documents de programmation pluriannuelle de dépenses et les plans de travail annuels des ministères sectoriels et le plan de développement communal (PDC) ;
- renforcer les capacités des acteurs sur l'intégration des ODD ;
- évaluer les progrès enregistrés sur la mise en œuvre des cibles prioritaires des ODD ;
- mettre en place aux niveaux sectoriel et central des outils digitaux pour le suivi-évaluation de la mise en œuvre des ODD ;
- reporter l'exécution des interventions, mesures et politiques en faveur des programmes de développement durable ;
- renforcer les capacités institutionnelles et techniques du cadre national de suivi-évaluation des ODD ;
- élaborer les rapports de progrès de la mise en œuvre des programmes de développement durable ainsi que les contributions nationales volontaires ;

- élaborer les documents analytiques de l'incidence des politiques publiques sur les ODD ;
- mettre en place et animer un cadre d'évaluation des risques et d'adaptabilité des programmes de développement durable ;
- élaborer, actualiser et gérer les connaissances et innovations en matière de développement durable ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'information, d'éducation et de communication sur les ODD ;
- mettre en place et animer des réseaux de partenariat autour des ODD ;
- définir et mettre en œuvre un cycle de planification et de plaidoyer en faveur des ODD ;
- faire la centralisation, l'exploitation, la diffusion et le classement de la documentation relative aux programmes de développement ainsi que toutes les conventions et accords entrant dans le cadre de leur mise en œuvre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction Générale de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La Direction Générale de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Direction de la Coordination des Politiques des Objectifs de Développement Durable ;
- la Direction du Suivi et de l'Evaluation des Objectifs de Développement Durable ;
- la Direction des Etudes et du Plaidoyer sur les Objectifs du Développement Durable.

SECTION I : LE SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le Secrétariat de Direction est chargé :

- de mettre en forme, enregistrer, conserver et distribuer les courriers à l'arrivée et au départ ;
- de réceptionner, centraliser et expédier les courriers ordinaires des Directions Techniques ;
- de saisir tous les documents à lui confiés par le Directeur Général ;
- d'accueillir les usagers et visiteurs de la Direction Générale ;
- de recevoir et gérer les appels téléphoniques ;
- de programmer et rappeler les réunions et rendez-vous du Directeur Général ;
- d'élaborer, en collaboration avec les Directions Techniques, le budget de fonctionnement de la Direction Générale et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer la gestion du crédit de fonctionnement mis à la disposition de la Direction Générale ;
- de liquider les différents avantages financiers et matériels au profit du personnel de la Direction Générale ;
- d'exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Directeur Général.

Article 5 : Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef qui a rang de Chef de service.

Article 6 : Le Secrétariat de Direction comprend deux (02) divisions :

- la Division de la Gestion des Courriers ;
- la Division des Finances et de la Comptabilité.

SECTION II : LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (DCP-ODD)

Article 7 : La Direction de la Coordination des Politiques des Objectifs de Développement Durable est chargée de :

- veiller à l'alignement des politiques publiques, des programmes et projets de développement aux cibles prioritaires des ODD ;
- promouvoir la synergie d'actions entre les Ministères sectoriels en faveur des ODD ;

- coordonner les politiques des ODD entre les niveaux national, infranational et local ;
- veiller à la cohérence entre les politiques et actions en faveur des ODD ;
- veiller à la qualité des mesures et interventions en faveur des programmes de développement durable dans les programmes d'actions prioritaires, les documents de programmation pluriannuelle de dépenses et les plans de travail annuels des ministères sectoriels et le plan de développement communal (PDC) ;
- renforcer les capacités des acteurs sur l'intégration des ODD.

Article 8 : La Direction de la Coordination des Politiques des Objectifs du Développement Durable comprend :

- le Service d'appui à l'Intégration des Objectifs de Développement Durable dans les Politiques Nationales et Sectorielles (SIPNS) ;
- le Service d'appui à l'Intégration des Objectifs de Développement Durable dans les Documents de planification au niveau Local (SIDPL).

Article 9 : Le Service d'appui à l'Intégration des Objectifs de Développement Durable dans les Politiques Nationales et Sectorielles (SIPNS) est chargé de :

- veiller à l'alignement des politiques publiques, des programmes et projets de développement aux cibles prioritaires des ODD ;
- promouvoir la synergie d'actions entre les ministères sectoriels en faveur des ODD ;
- coordonner les politiques des ODD entre les niveaux national et Sectoriel ;
- veiller à la cohérence entre les politiques et actions en faveur des ODD ;
- veiller à la qualité des mesures et interventions en faveur des programmes de développement durable dans les programmes d'actions prioritaires, les documents de programmation pluriannuelle de dépenses et les plans de travail annuels des ministères sectoriels et le plan de développement communal (PDC) ;
- renforcer les capacités des acteurs centraux sur l'intégration des ODD.

Le Service d'appui à l'Intégration des Objectifs de Développement Durable dans les Politiques Nationales et Sectorielles (SIPNS) comprend deux (02) divisions :

- la Division Sociale, Economie et Gouvernance (DSEG) ;
- la Division Environnement et Changement Climatique (DECC).

Article 10 : Le Service d'appui à l'Intégration des Objectifs de Développement Durable dans les Documents de Planification au niveau Local (SIDPL) est chargé de :

- veiller à l'alignement des Documents Programmatiques et projets de développement communautaire aux cibles spatialisées des communes ;
- coordonner les projets et programmes à impact ODD entre les niveaux infranational et local ;
- veiller à la cohérence entre les projets et programmes communautaires et actions en faveur des cibles spatialisées ;
- veiller à la qualité des mesures et interventions en faveur des projets et programmes communautaires dans les programmes d'actions prioritaires et les documents programmatiques (PDC/PAI) ;
- renforcer les capacités des acteurs communaux sur l'intégration des cibles spatialisées.

Le Service d'appui à l'Intégration des Objectifs de Développement Durable dans les Documents de planification au niveau Local (SIDPL) comprend deux (02) divisions :

- la Division Appui aux Structures Déconcentrées (DASD) ;
- la Division Appui à l'Intégration des ODD au niveau Décentralisé (DAID).

SECTION III : LA DIRECTION DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 11 : La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Objectifs de Développement Durable est chargée de :

- mettre en place aux niveaux sectoriel et central des outils digitaux pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des ODD ;
- reporter l'exécution des interventions, mesures et politiques en faveur des programmes de développement durable ;

- renforcer les capacités institutionnelles et techniques du cadre national de suivi-évaluation des ODD ;
- élaborer les rapports de progrès de la mise en œuvre des programmes de développement durable ainsi que les contributions nationales volontaires ;
- évaluer les progrès enregistrés sur la mise en œuvre des cibles prioritaires des ODD ;
- mettre en place et animer un cadre d'évaluation des risques et d'adaptabilité des programmes de développement durable.

Article 12 : La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Objectifs de Développement Durable comprend :

- Le Service de la Statistique et du Suivi des Objectifs de Développement Durable (SSS-ODD) ;
- le Service de l'Evaluation des Objectifs de Développement Durable (SE-ODD).

Article 13 : Le Service de la Statistique et du Suivi des Objectifs de Développement Durable est chargé de :

- mettre en place au niveau sectoriel et central des outils digitaux pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des ODD ;
- reporter l'exécution des interventions, mesures et politiques en faveur des programmes de développement durable ;
- élaborer les rapports de progrès de la mise en œuvre des programmes de développement durable ainsi que les contributions nationales volontaires.

Le Service de la Statistique et du Suivi des Objectifs de Développement Durable comprend deux (02) divisions :

- la Division des Statistiques et de Gestion des Bases de Données (DSGBD) ;
- la Division du Suivi des Objectifs de Développement Durable (DS-ODD).

Article 14 : Le Service de l'Evaluation des Objectifs de Développement Durable est chargé de :

- évaluer les progrès enregistrés sur la mise en œuvre des cibles prioritaires des ODD ;

- mettre en place et animer un cadre d'évaluation des risques et d'adaptabilité des programmes de développement durable ;
- renforcer les capacités institutionnelles et techniques du cadre national de suivi-évaluation des ODD.

Le Service de l'Evaluation des Objectifs de Développement Durable comprend deux (02) divisions :

- la Division de l'Analyse de la Qualité des Interventions (DAQI) ;
- la Division de l'Evaluation des Objectifs de Développement Durable (DE-ODD).

SECTION IV : LA DIRECTION DES ETUDES ET DU PLAIDOYER SUR LES ODD

Article 15 : La Direction des Etudes et du Plaidoyer sur les Objectifs du Développement Durable (DEP-ODD) est chargée de :

- élaborer les documents analytiques de l'incidence des politiques publiques sur les ODD ;
- élaborer, actualiser et gérer les connaissances et innovations en matière de développement durable ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'information, d'éducation et de communication sur les ODD ;
- mettre en place et animer des réseaux de partenariat autour des ODD ;
- définir et mettre en œuvre un cycle de planification et de plaidoyer en faveur des ODD ;
- faire la centralisation, l'exploitation, la diffusion et le classement de la documentation relative aux programmes de développement ainsi que toutes les conventions et accords entrant dans le cadre de leur mise en œuvre.

Article 16 : La Direction des Etudes et du Plaidoyer sur les Objectifs du Développement Durable (DEP-ODD) comprend deux (02) services :

- le Service des Etudes (SE) ;
- le Service du Plaidoyer et de l'Innovation (SPI).

dh

Article 17 : Le Service des Etudes est chargé de :

- élaborer les documents analytiques de l'incidence des politiques publiques sur les ODD ;
- mettre en place et animer un cadre d'évaluation des risques et d'adaptabilité des programmes de développement durable ;
- élaborer, actualiser et gérer les connaissances et innovations en matière de développement durable.

Le Service des Etudes comprend deux (02) divisions :

- la Division Etudes et Veille Stratégique (DEVS) ;
- la Division Renforcement de Capacités (DRC).

Article 18 : Le Service du Plaidoyer et de l'Innovation est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre un plan d'information, d'éducation et de communication sur les ODD ;
- mettre en place et animer des réseaux de partenariat autour des ODD ;
- définir et mettre en œuvre un cycle de planification et de plaidoyer en faveur des ODD ;
- faire la centralisation, l'exploitation, la diffusion et le classement de la documentation relative aux programmes de développement ainsi que toutes les conventions et accords entrant dans le cadre de leur mise en œuvre.

Le Service du Plaidoyer et de l'Innovation comprend deux (02) divisions :

- la Division du Plaidoyer (DP) ;
- la Division de la Documentation, de la Communication et de la Traduction (DDCT).

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Le Directeur Général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant accompli au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique

et possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine de la Planification, de la Statistique ou de l'Economie du Développement ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur Général Adjoint de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable est nommé par arrêté du Ministre d'Etat et remplissant les mêmes conditions que le Directeur Général.

Article 20 : Les Directions Techniques sont dirigées par des Directeurs Techniques, nommés par arrêté du Ministre d'Etat, sur proposition du Directeur Général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant accompli au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine de la Planification, de la Statistique ou de l'Economie du Développement ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 21 : Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du Ministre d'Etat sur proposition des directeurs techniques, après avis du Directeur Général.

Article 22 : Chaque Direction Technique dispose d'un Secrétariat.

Article 23 : Le Secrétariat des directions techniques est dirigé par un Chef qui a rang de chef de division.

Article 24 : Les divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par note de service du Directeur Général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable, sur proposition des Chefs de service et après avis des Directeurs Techniques.

Article 25 : Le Chef de Division des Finances et de la Comptabilité doit appartenir au corps des personnels de l'administration centrale des finances.

Article 26 : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Coordination et du Suivi des ODD un poste de Comptable Secondaire des Matières.

Placé sous l'autorité du Comptable principal des matières du ministère, il est chargé de :

CK

- évaluer les besoins en fournitures, matériels et équipements de la Direction Générale ;
- récupérer auprès du Comptable principal des matières du ministère, les fournitures, matériels et équipements mis à la disposition de la Direction Générale ;
- assurer la gestion du matériel, des équipements et fournitures de bureau de la Direction Générale ;
- veiller à la maintenance du matériel informatique et à l'entretien des matériels et équipements de la Direction Générale.

Il a rang de Chef de Division et a une relation fonctionnelle avec le Directeur Général.

Article 27 : Il est institué, au sein de la Direction Générale de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable, une réunion hebdomadaire du comité de direction avec compte rendu systématique au Secrétaire Général du Ministère. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir, en cas de nécessité.

Les sessions du comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives des insuffisances relevées.

Article 28 : Le comité de direction comprend le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Directeurs Techniques et le représentant du personnel.

Le comité de direction est présidé par le Directeur Général ou son Adjoint.

Article 29 : Il est organisé une fois par trimestre l'Assemblée Générale du Personnel avec compte rendu au Secrétaire Général du Ministère.

Article 30 : Il est institué au niveau de chaque Direction Technique, une réunion hebdomadaire regroupant le Directeur, les Chefs de Service pour débattre des questions de la Direction avec compte rendu au Directeur Général.

Article 31 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur Général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 32 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2020-041/MPD/DC/SGM/DGCS-ODD/SA/013SGG20 du 16 juillet 2020 portant attributions, organisations et fonctionnement de la Direction Générale de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.



04 MARS 2022


ABDOULAYE BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Ampliations : Original (01) - PR (01) - SGG (01) - AN (01) - CC (01) - CS (01) - HCJ (01) - CES (01) - HAAC (01) - Tous Ministères (22) - Toutes Structures du MDC (17) - Cabinet du Ministre d'Etat (01) - Préfet de l'Atlantique (01) - Préfet du Littoral (01) - Archives (01) - JORB (01).

ORGANIGRAMME DE LA DGCS-ODD

